

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE	Dossier n°PC03126324G0011
	Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE

Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03126324G0011 présentée le 09/07/2024 par Madame LACOSTE Chrystelle, demeurant 8 Rue Théodore Fauré 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un garage ;
sur un terrain sis 8 Rue Théodore Fauré 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;
aux références cadastrales C 1150, C 1173 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, 3ème modification simplifiée approuvée le 13/11/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2024 relative à la prescription de la nouvelle deuxième révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les règlements des zones UB et AUa du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article UB-7 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage ;

Considérant que le terrain et le projet sont situés en zone UB et AUa du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UB-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « Les constructions doivent être édifiées :

- *Soit en limite séparative, à condition que la hauteur maximale en limite séparative n'excède pas 3,50 m et que sa longueur sur la limite séparative n'excède pas 6 m*
- *Soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à 3 mètres » ;*

Considérant que la partie du projet situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme prévoit une implantation du garage en limite séparative Nord du terrain ;

Considérant que la longueur du garage en limite séparative dans la zone UB est de 8,24 mètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03126324G0011 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le - 5 AOUT 2024

Le Maire,



Floréal MUNOZ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/08/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.